Demande d'aménagement aux prescriptions générales

SOMMAIRE

1 CONTEXTE....3
1.1 Contexte général....3
1.2 AMPG objet des demandes d'aménagement....3
2 DEMANDES D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES....4
2.1 Demande d'aménagement n°1 : Comportement au feu des bâtiments....4
2.1.1 Contenu du texte applicable....4
2.1.2 Demande d'aménagement....4
2.1.3 Justification....6
2.2 Demande d'aménagement n° 2 : aménagement et organisation des stockages....7
2.2.1 Contenu du texte applicable....7
2.2.2 Demande d'aménagement....7
2.2.3 Justification....8

1 CONTEXTE

1.1 CONTEXTE GENERAL

Le projet d'entrepôt de logistique pharmaceutique porté par EURAPHARMA entre dans le champ d'application de nombreux textes différents aux prescriptions parfois différentes sur un même sujet.

L'évolution de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts classés en rubrique 1510 a pris en compte les possibilités de stockage de produits dangereux sur des hauteurs plus importantes selon le conditionnement des produits et la présence d'un dispositif d'extinction automatique adapté. D'autres textes spécifiques de ces mêmes matières dangereuses n'ont pas suivi ces évolutions.

Certaines dispositions constructives ne sont également pas en cohérence entre l'arrêté du 11 avril 2017 et certains arrêtés spécifiques matières dangereuses.

1.2 AMPG OBJET DES DEMANDES D'AMENAGEMENT

EURAPHARMA formule donc deux demandes d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

Le détail de ces demandes est disponible ci-après.

2 DEMANDES D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Les demandes d'aménagement concernent les prescriptions de l'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

Cependant, ces demandes d'aménagement sont réalisées dans le respect des prescriptions générales de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2.1 DEMANDE D'AMENAGEMENT N°1 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

2.1.1 CONTENU DU TEXTE APPLICABLE

Le point 2.4 de l'arrêté du 13/07/98 prescrit les éléments suivants :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,*
- *Couverture incombustible,*
- *Portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,*
- *Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,*
- *Matériaux de classe M0 (incombustibles).*

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »

2.1.2 DEMANDE D'AMENAGEMENT

Le degré REI 60 n'est pas présent sur l'ensemble des parois.

L'exploitant souhaite respecter les disposions constructives de l'arrêté du 11 avril 2017 en lieu et place de celles de l'arrêté du 13/07/98.

L'arrêté du 11 avril 2017 prescrit les éléments suivants :

« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

« L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- *ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;*
- *ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;*
- *Ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.*

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit

directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

«En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »

2.1.3 JUSTIFICATION

Le principal point de divergence réside dans le fait que les parois extérieures n'auront pas de degré coupe-feu 1 heure comme voulu dans l'arrêté du 13/07/98.

Cependant, les murs séparatifs entre cellules de stockage et avec les locaux techniques et les bureaux seront REI 120 ce qui est plus performant que ce qui est préconisé dans l'arrêté du 13/07/98.

De plus, un sprinklage adapté sera mis en place dans toutes les cellules de stockages et les moyens incendie sont adaptés à l'échelle du site et répondent au besoin identifié dans la note technique D9.

Les dispositions constructives de l'arrêté du 11 avril 2017 permettent donc de maîtriser le risque de propagation d'un incendie et le dispositif d'extinction automatique permet de maitriser un feu naissant.

Ainsi, le respect des dispositions constructives de l'arrêté du 11 avril 2017 en lieu et place des dispositions constructives de l'arrêté du 13 juillet 1998 est plus adapté au projet et garanti la maîtrise du risque incendie sur le site.

2.2 DEMANDE D'AMENAGEMENT N° 2 : AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

2.2.1 CONTENU DU TEXTE APPLICABLE

Le point 2.11 de l'arrêté du 13/07/98 prescrit les éléments suivants :

« La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques du point 2.4 des autres substances ou préparations solides ou liquides.

« Les générateurs d'aérosols contenant des produits toxiques peuvent être stockés avec d'autres produits visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4510, 4511, 4707, 4708, 4709, 4711, 4712, 4713, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733, 4736 ou 4737. L'aire de stockage est entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.

« Dans tous les cas, les substances ou mélanges inflammables au sens du règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié sont situés sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 2.4. »

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond. »

2.2.2 DEMANDE D'AMENAGEMENT

L'exploitant souhaite respecter les disposions constructives de l'arrêté du 11 avril 2017 en lieu et place de celles de l'arrêté du 13/07/98.

Les dispositions sur les conditions de stockage des matières dangereuses sont les suivantes :

« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- *7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;*
- *5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;*
- *la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »*

2.2.3 JUSTIFICATION

L'arrêté du 11 avril 2017 permet d'augmenter les hauteurs de stockages des matières dangereuses en palletiers sous condition de la présence d'un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés. Cette disposition n'est pas prévue par l'arrêté du 13 juillet 1998.

L'exploitant prévoit la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté dans l'ensemble des cellules de stockage. De plus, les matières toxiques sont des médicaments, au même titre que les autres matières stockées, qui ne présentent pas un comportement au feu dégradé par rapport aux stockages « non dangereux ».

Par conséquent, l'exploitant sollicite l'application des dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 en lieu et place des dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1998 sur les conditions de stockage des matières classées en rubrique 4120, 4130 et 4140.